NATIONS UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/53/Add.2 2 février 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquante-deuxième session Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET A DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, conformément à la résolution 1995/85 de la Commission des droits de l'homme

Plan de loi type sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles

TABLE DES MATIERES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Intro	duction	1	2
I.	DECLARATION D'INTENTION	2	2
II.	DEFINITIONS	3 - 11	3
III.	MECANISMES DE PLAINTES	12 - 25	4
IV.	DEVOIRS DES MAGISTRATS	26 - 43	8
V.	PROCEDURE PENALE	44 - 55	11
VI.	PROCEDURE CIVILE	56 - 59	12
VII.	FOURNITURE DE SERVICES	60 - 73	13

GE.96-10476 (F)

<u>Introduction</u>

1. On trouvera esquissés dans le présent plan de loi type les principaux éléments d'une législation d'ensemble sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles. Cette loi type a pour objectif d'aider les législatures et les organisations qui militent auprès de ces dernières à mettre au point des mesures législatives détaillées sur la violence dans les relations familiales et interpersonnelles.

I. DECLARATION D'INTENTION

2. Cette loi a pour objet :

- a) D'assurer le respect des normes internationales qui sanctionnent la violence dans les relations familiales et interpersonnelles;
- b) De reconnaître que ce type de violence, de caractère sexiste, constitue une agression contre la femme au sein de la famille et dans les relations interpersonnelles;
- c) De reconnaître que ce type de violence porte gravement atteinte à l'individu et à la société et ne saurait être ni excusé ni toléré;
- d) De prévoir des mesures spécifiques pour interdire la violence à l'encontre de la femme dans les relations interpersonnelles et familiales, d'en protéger les victimes et d'empêcher qu'elle ne se perpétue;
- e) D'instituer une large gamme de recours souples et rapides (recours spécifiques et recours de caractère civil et pénal) pour décourager ce type de violence et le harcèlement dont les femmes peuvent être victimes dans les relations interpersonnelles et familiales, et de protéger la femme lorsqu'il y a eu violence;
- f) D'assurer aux victimes de ce type de violence la meilleure protection possible, qu'il s'agisse de violence physique, sexuelle ou psychologique;
- g) De créer des départements, programmes, services, protocoles et devoirs, dont des lieux d'accueil, des programmes de consultations et de formation professionnelle pour aider les victimes de ce type de violence;
- h) De faciliter la mise en oeuvre du droit pénal par un travail de dissuasion et en sanctionnant la violence contre la femme au sein de relations interpersonnelles spéciales;
- i) De répertorier et de prévoir des services de soutien pluridisciplinaires, dont :
 - Des services d'urgence pour les victimes de sévices et leur famille;
 - ii) Des programmes d'appui répondant aux besoins spécifiques des victimes de sévices et de leur famille;

- iii) Des programmes d'éducation, de consultations et de traitement à l'intention des auteurs de violences et des victimes;
- iv) Des programmes destinés à contribuer à prévenir et éliminer la violence dans les relations familiales et interpersonnelles, notamment par une plus grande sensibilisation et une meilleure éducation de l'opinion en la matière;
- j) De développer l'aptitude des agents de la force publique à venir en aide aux victimes et à appliquer effectivement la loi dans les cas de violence de ce type et à empêcher que de tels incidents ne se renouvellent;
- k) De former les juges pour les sensibiliser aux problèmes de garde d'enfant, de soutien économique et de sécurité des victimes dans les cas de violence dans la famille, en posant des directives en vue de l'adoption, d'une part, d'ordonnances de protection et, d'autre part, de jugements qui ne banalisent pas la violence dans la famille;
- De prévoir et de former des conseillers pour soutenir les policiers, les juges et les victimes de ce type de violence et rééduquer les auteurs d'actes de violence;
- m) De faire mieux comprendre au sein de la société l'incidence et les causes de ce type de violence et d'encourager la société à participer à la lutte contre la violence dans les relations familiales et interpersonnelles.

II. DEFINITIONS

- 3. Il est indispensable que les Etats adoptent les définitions les plus larges possibles des actes de violence de cette nature et des relations au sein desquelles ils se produisent, sans oublier que ce type de violation n'est pas autant fonction des cultures qu'on l'a tout d'abord cru, attendu qu'en se développant, les courants migratoires estompent, qu'on le veuille ou non, les traits distinctifs que peut avoir telle ou telle pratique culturelle. Qui plus est, les définitions les plus larges s'imposent si l'on veut en assurer la compatibilité avec les normes internationales.
- 4. Les Etats sont instamment invités à adopter une législation d'ensemble qui comprenne des dispositions instituant des recours de caractère civil et pénal, plutôt que des amendements marginaux à la législation civile et pénale en vigueur.
 - A. Violence dans les relations familiales ou interpersonnelles
- 5. La législation doit viser clairement la violence contre la femme dans la famille et dans les relations interpersonnelles.
- 6. La loi doit être rédigée en termes clairs qui ne prêtent à aucune ambiguïté pour protéger les femmes victimes de violences de caractère sexiste au sein de la famille et dans les relations d'intimité. Ce type de violence est à distinguer de la violence intrafamiliale, d'où la nécessité de légiférer en conséquence.

B. Relations que la loi est appelée à régir

- 7. Les relations qui relèvent du champ d'application de la législation interne en la matière doivent s'entendre des relations avec les conjointes, partenaires vivant en concubinage, ex-conjointes ou ex-partenaires, amies (y compris celles qui ne vivent pas sous le même toit), parentes (dont les soeurs, filles, mères) et les employées de maison.
- 8. Les Etats ne devraient pas permettre que des pratiques religieuses ou culturelles empêchent d'offrir cette protection à toutes les femmes.
- 9. Les Etats devraient étendre cette protection aux femmes qui ne possèdent pas leur nationalité et obliger les hommes qui ne possèdent pas leur nationalité à respecter les mêmes règles que leurs nationaux.
- 10. Rien ne devrait empêcher une femme de porter plainte contre son conjoint ou son partenaire. Il y a lieu de modifier les règles d'administration de la preuve et les codes de procédure pénale et civile pour remédier à d'éventuelles restrictions en la matière.

C. Actes de violence dans les relations familiales ou interpersonnelles

11. On entend par "acte de violence dans les relations familiales ou interpersonnelles" tout acte sexiste de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle d'un membre de la famille contre une femme de la famille, allant des simples coups et blessures aux voies de fait qualifiées, en passant par l'enlèvement, les menaces, l'intimidation, la coercition, le fait de prendre une personne en filature pour la surveiller, les insultes humiliantes, le fait de pénétrer de force ou illégalement au domicile de l'intéressée, l'incendie volontaire, la destruction des biens, la violence sexuelle, le viol conjugal, la violence en rapport avec la dot ou la compensation versée par le futur époux à la famille de la future épouse, les mutilations génitales, la violence liée à l'exploitation par la prostitution, la violence contre les employées de maison et la tentative de commettre un tel acte.

III. MECANISMES DE PLAINTES

12. La loi doit prévoir à l'intention des victimes, des témoins d'actes de violence et des proches des victimes, des prestataires de services médicaux privés et publics et des centres d'aide appropriés auxquels il est possible de recourir pour porter plainte à la police ou engager une action en justice en cas de violences.

A. <u>Devoirs des policiers</u>

- 13. La loi doit prévoir que les policiers répondront à toute demande d'aide et de protection dans les cas de violences qui leur sont signalés.
- 14. Les policiers ne doivent pas accorder aux appels faisant état de sévices commis par des membres de la famille ou du ménage une priorité moindre qu'aux appels dénonçant des cas de sévices et de violations similaires qui seraient le fait de personnes étrangères à la famille ou au ménage.

- 15. La police doit se rendre sur les lieux si, d'après la personne qui la contacte :
- a) Des actes de violence sont imminents ou sont en train d'être commis;
- b) Une ordonnance prise suite à des actes de violence dans les relations familiales ou interpersonnelles est en vigueur et se trouve sur le point d'être violée;
 - c) Des actes de violence de cette nature se sont déjà produits.
- 16. La police doit intervenir sans tarder même si la personne qui signale l'incident n'en est pas la victime, mais en est témoin, est un ami ou un parent de la victime, un agent de santé ou travaille dans un centre d'aide aux victimes de violences dans les relations familiales ou interpersonnelles.
- 17. Lorsqu'elle reçoit une plainte, la police doit :
- a) Interroger les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des pièces séparées pour leur permettre de s'exprimer librement;
 - b) Enregistrer la plainte dans le détail;
 - c) Informer la victime de ses droits comme indiqué ci-dessous;
- d) Etablir un procès-verbal de violence dans les relations familiales ou interpersonnelles comme prévu par la loi;
- e) Assurer le transport de la victime vers l'hôpital ou le centre de soins le plus proche pour traitement si besoin est;
- f) Assurer le transport de la victime et de ses enfants ou des personnes qui sont à sa charge vers un lieu sûr ou un lieu d'accueil si besoin est;
 - g) Assurer une protection à la personne qui a signalé l'incident;
- h) Faire en sorte que l'auteur de l'incident soit soustrait du foyer familial ou procéder à son arrestation si cela n'est pas possible et que la victime demeure en danger.
 - B. <u>Autre procédure pour le dépôt de plaintes</u>
- 18. La victime, le témoin ou la personne qui signale l'incident peut déposer une plainte dénonçant un acte de violence dans la circonscription judiciaire dont relève le lieu où :
 - a) L'auteur du fait incriminé réside;
 - b) La victime réside;
 - c) L'acte de violence incriminé a été commis;

- d) La victime réside temporairement si elle a quitté son domicile pour échapper à de nouveaux sévices.
- 19. La victime peut déposer une plainte dénonçant un acte de violence auprès d'un centre de santé privé ou public, lequel l'adressera à la police de la circonscription judiciaire dont relève ledit centre de santé.
- 20. Un parent, un ami ou une personne à qui la victime demande de l'aide peut déposer une plainte dénonçant un acte de violence de cette nature auprès de la police, laquelle procède à une enquête.

C. <u>Déclaration des droits de la victime</u>

- 21. La déclaration des droits de la victime a pour objet de la familiariser avec les voies de recours qui lui sont ouvertes en droit dès qu'elle se plaint d'une atteinte à ses droits. Y sont aussi esquissés les devoirs de la police et de l'appareil judiciaire envers la victime.
- a) Le policier doit communiquer avec la victime dans une langue qu'elle comprend, en lui faisant connaître son nom et son numéro d'identification. Le policier doit informer la victime que, si elle affirme qu'un crime a été commis à son encontre, il doit, soit arrêter le suspect immédiatement, soit le persuader de quitter le foyer familial, soit l'en soustraire;
- b) Le policier doit conduire la victime ou l'aider à trouver un moyen de transport vers un centre de soins pour y être traitée;
- c) Si la victime veut quitter son domicile, le policier doit l'aider à trouver un moyen de transport pour qu'elle puisse se rendre dans un lieu sûr ou un lieu d'accueil;
- d) Le policier doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité de la victime et des personnes qui sont à sa charge;
- e) Le policier doit donner à la victime le texte des procédures légales qui lui sont ouvertes, dans une langue qu'elle comprend. Il doit y être indiqué que :
 - i) La victime doit pouvoir demander que soit prise une ordonnance en vue de l'adoption de mesures conservatoires ou une ordonnance interdisant à l'auteur des faits incriminés d'exercer tout nouveau sévice sur sa personne, sur celle des personnes à sa charge, de quiconque fait partie du ménage ou de quiconque auprès de qui elle demande assistance et refuge;
 - ii) L'ordonnance doit protéger de la destruction les biens de la victime ou ceux détenus en commun;
 - iii) L'ordonnance peut enjoindre à l'auteur des faits incriminés de quitter le foyer familial;

- iv) En cas d'actes de violence commis pendant la nuit, la fin de semaine ou un jour férié, la victime doit être informée des procédures de référé qui lui sont ouvertes pour obtenir que soit prise une ordonnance sur requête en faisant appel au juge de service;
- v) La victime ne doit pas avoir besoin de s'assurer les services d'un avocat pour obtenir que soit prise une ordonnance sur requête ou toute autre ordonnance;
- vi) Le greffe doit fournir aux personnes qui demandent que soit prise une ordonnance sur requête ou toute autre ordonnance les pièces et l'assistance autre que juridique dont elles ont besoin pour ce faire. Pour lui permettre d'obtenir que soit prise une telle ordonnance, il faut informer la victime de la juridiction auprès de laquelle elle doit présenter sa requête;
- vii) La police doit notifier l'ordonnance sur requête à l'auteur des faits incriminés.
 - D. <u>Procès-verbal dressé pour acte de violence dans les relations</u>
 <u>familiales ou interpersonnelles</u>
- 22. Le policier qui répond à un appel pour acte de violence de cette nature a le devoir de dresser un procès-verbal qui sera versé au dossier. Copie du procès-verbal devrait être transmise au Ministère de la justice et (le cas échéant) au tribunal des affaires familiales.
- 23. Le procès-verbal doit se présenter sous la forme prescrite par le directeur de la police. Il doit faire notamment état des éléments suivants :
 - a) Les relations entre les parties;
 - b) Le sexe des parties;
 - c) La profession et le niveau d'instruction des parties;
 - d) L'heure et la date où la plainte a été reçue;
 - e) L'heure à laquelle le policier a commencé son enquête;
- f) La présence d'enfants, notamment au moment où les actes de violence ont été commis;
 - g) Le type et la gravité des sévices;
 - h) Le nombre et le type d'armes utilisées;
- i) Le temps passé à traiter l'affaire et les mesures prises par le policier;
- j) La date effective et la teneur de l'ordonnance prise au sujet des parties;

- k) Tout autre renseignement nécessaire pour procéder à une analyse détaillée de tous les éléments qui ont contribué à l'incident présumé.
- 24. Le directeur de la police a le devoir de compiler chaque année toutes les données recueillies dans les procès-verbaux dressés au sujet d'incidents de violence dans les relations familiales et interpersonnelles et de faire rapport aux ministères de la justice et de la condition de la femme ainsi qu'au Parlement.
- 25. Le rapport annuel portera notamment sur :
 - a) Le nombre total de procès-verbaux reçus;
 - b) Le nombre de cas signalés par les victimes de chaque sexe;
 - c) Le nombre de plaintes ayant fait l'objet d'une enquête;
- d) Le délai moyen qui s'est écoulé entre le moment où un incident a été signalé à la police et celui où elle est intervenue;
- e) Le type de mesure prise par la police pour régler ces incidents, et notamment le nombre d'arrestations.

IV. DEVOIRS DES MAGISTRATS

A. <u>Ordonnance sur requête en vue de l'adoption</u> <u>de mesures conservatoires</u>

- 26. Une ordonnance peut être prise à la requête d'une victime si le défendeur choisit de ne pas comparaître à l'audience ou ne peut être cité à comparaître parce qu'il se cache. L'ordonnance peut contenir une injonction préliminaire interdisant à l'auteur de l'acte incriminé/défendeur de se livrer à tout nouvel acte de violence et/ou l'empêchant d'entraver l'usage par la victime/plaignante de biens essentiels, dont le foyer familial.
- 27. Il est aussi recommandé de prévoir la possibilité pour toute une série de personnes outre la victime elle-même de saisir la justice pour obtenir que soit prise une ordonnance de cette nature. On peut en effet concevoir que la victime ne soit pas en mesure de le faire. Il se peut aussi que des témoins et personnes offrant une assistance à la victime s'exposent elles-mêmes à un risque.
- 28. En cas de risque grave pour la vie, la santé et le bien-être de la victime et au cas où elle courrait un danger tant que la justice n'aurait pas pris de mesure, la victime/plaignante, un parent ou un travailleur social peut demander à un juge de service de prendre en sa faveur une décision en référé, telle qu'une ordonnance sur requête dans les 24 heures qui suivent l'incident.
- 29. L'ordonnance sur requête peut :
 - i) Contraindre l'auteur de l'acte incriminé à quitter le foyer familial;

- ii) Réglementer le droit de visite de l'auteur de l'acte incriminé aux enfants à charge;
- iii) Empêcher l'auteur de l'acte incriminé de contacter la victime sur son lieu de travail ou en tout autre endroit fréquenté par la victime;
- iv) Contraindre l'auteur de l'acte incriminé à régler les factures médicales de la victime;
- v) Limiter l'aliénation unilatérale des biens de la communauté;
- vi) Informer la victime et l'auteur de l'acte incriminé que si ce dernier viole l'ordonnance, il peut être arrêté et inculpé;
- vii) Informer la victime que, nonobstant l'adoption d'une ordonnance sur requête en vertu de la législation applicable en matière de violences dans les relations familiales et interpersonnelles, elle peut demander au procureur d'engager des poursuites contre l'auteur de l'acte incriminé;
- viii) Informer la victime que, nonobstant l'adoption d'une ordonnance sur requête en vertu de la législation applicable en matière de violences dans les relations familiales et interpersonnelles et l'ouverture de poursuites au pénal, elle peut engager une procédure au civil et demander le divorce, la séparation de corps, des dommages-intérêts ou une indemnisation;
- ix) Demander à chacune des parties de s'acquitter de son devoir d'informer le tribunal de toute procédure en vue de l'adoption d'une ordonnance de protection, de toute action engagée au civil, de toute procédure auprès d'un tribunal pour mineurs et/ou de toute procédure pénale intéressant l'une ou l'autre partie.
- 30. La mesure de référé, dont l'ordonnance sur requête, demeure en vigueur jusqu'à ce que soit prise une ordonnance qui ne soit plus de caractère temporaire, et au plus 10 jours après son adoption.
- 31. La plaignante doit être informée de ce qui suit :
- a) Que, malgré l'adoption d'une ordonnance sur requête en vertu de la législation applicable en matière de violences dans les relations familiales et interpersonnelles, elle peut demander que soit prise une ordonnance pour la protéger de tout nouvel acte de violence ou le renouvellement de cette ordonnance et/ou demander au procureur d'engager des poursuites au pénal contre l'auteur de l'acte incriminé;
- b) Que le fait de demander que soit prise une ordonnance sur requête ne porte en rien atteinte à son droit de mettre en oeuvre d'autres voies de recours civiles telles que le droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'indemnisation du préjudice subi;

- c) Que, dans les 24 heures qui suivent la notification à la plaignante, le défendeur peut demander l'abrogation ou la modification de l'ordonnance sur requête.
- 32. Le non-respect d'une ordonnance sur requête entraîne l'ouverture de poursuites pour atteinte à l'autorité de la justice, l'imposition d'une amende et d'une peine de prison.

B. Ordonnance de protection

- 33. La victime elle-même, un parent, un travailleur social ou toute personne qui aide la victime peut demander que soit prise une ordonnance de protection.
- 34. La demande peut en être faite à l'expiration de l'ordonnance sur requête ou indépendamment de celle-ci.
- 35. L'ordonnance de protection peut être prise pour protéger la victime, un parent, un travailleur social ou toute personne qui aide la victime contre de nouvelles violences ou menaces de violences.
- 36. Les juges devraient être tenus de connaître de l'affaire dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la plainte et de la demande d'ordonnance de protection.
- 37. Les juges devraient réaffirmer les dispositions esquissées dans la déclaration des droits de la victime.
- 38. L'ordonnance de protection peut consister en totalité ou en partie à :
- a) Empêcher l'auteur de l'acte incriminé/défendeur d'infliger de nouvelles violences à la victime/plaignante, aux personnes à sa charge, à d'autres parents et personnes qui lui prêtent assistance;
- b) Enjoindre au défendeur de quitter le foyer familial sans qu'il soit statué sur la propriété desdits biens;
- c) Enjoindre au défendeur de continuer à payer le loyer ou l'hypothèque et à entretenir la plaignante et les personnes qui sont à leur charge;
- d) Enjoindre au défendeur de laisser la plaignante utiliser l'automobile et/ou d'autres biens personnels essentiels;
 - e) Réglementer le droit de visite du défendeur aux enfants à charge;
- f) Empêcher le défendeur de contacter la plaignante sur son lieu de travail ou en tout autre lieu fréquenté par celle-ci;
- g) Si le juge constate que l'utilisation ou la détention d'une arme par le défendeur peut représenter une menace grave pour la plaignante, interdire au défendeur d'acheter, d'utiliser ou de détenir une arme à feu ou toute autre arme qu'il spécifiera;

- h) Enjoindre au défendeur de régler les factures médicales de la plaignante, les honoraires de consultations ou les frais au lieu d'accueil;
 - i) Interdire l'aliénation unilatérale des biens de la communauté;
- j) Informer la plaignante et le défendeur que, si ce dernier viole l'ordonnance sur requête, il peut être arrêté avec ou sans mandat et que des poursuites peuvent être engagées contre lui au pénal;
- k) Informer la plaignante que, nonobstant l'adoption d'une ordonnance sur requête en vertu de la législation applicable en matière de violences dans les relations familiales ou interpersonnelles, elle peut demander au procureur d'engager des poursuites au pénal contre le défendeur;
- 1) Informer la plaignante que, nonobstant l'adoption d'une ordonnance sur requête en vertu de la législation applicable en matière de violences dans les relations familiales ou interpersonnelles, elle peut engager une action au civil et demander le divorce, la séparation de corps, des dommages-intérêts ou une indemnisation;
- m) Décider que les audiences se tiendront à huis clos pour protéger la vie privée des parties.
- 39. Dans ce type de procédure, il incombe à l'inculpé de prouver qu'il n'y a pas eu violence.
- 40. Les juges devraient faire en sorte que, dans les 24 heures qui suivent l'adoption de l'ordonnance de protection/sur requête, copie en soit transmise à la police du lieu du domicile de la plaignante et des personnes protégées par l'ordonnance.
- 41. La police et les tribunaux doivent veiller à l'application de l'ordonnance de protection. La violation d'une telle ordonnance est considérée comme une infraction pénale. Le non-respect d'une telle ordonnance entraîne l'ouverture d'une procédure pour atteinte à l'autorité de la justice et est puni d'une amende et d'une peine de prison.
- 42. Si la plaignante déclare sous serment qu'elle n'a pas les moyens de payer les frais entraînés par le dépôt d'une demande d'ordonnance sur requête ou de protection, l'ordonnance doit être prise sans qu'elle ait à en assumer les frais.
- 43. En cas de demande abusive et injustifiée d'ordonnance de protection, le tribunal peut ordonner à la plaignante de régler les frais de procédure et de verser des dommages-intérêts au défendeur.

V. PROCEDURE PENALE

44. Le Procureur général met au point, adopte et met en vigueur les directives à suivre par les procureurs appelés à engager des poursuites dans le cas d'actes de violence dans les relations familiales et interpersonnelles.

- 45. Si un tribunal saisi d'une affaire de violences dans les relations familiales ou interpersonnelles prononce un non-lieu, les raisons qui motivent sa décision doivent être consignées au dossier.
- 46. Dans les affaires pénales de cette nature, le procureur doit indiquer dans son réquisitoire d'information que l'auteur présumé de l'acte incriminé est poursuivi pour violences dans les relations familiales ou interpersonnelles.
- 47. Le témoignage de la victime suffit pour ouvrir des poursuites. Aucune plainte n'est rejetée du seul fait que les éléments de preuve ne sont pas corroborés.
- 48. Si un inculpé est reconnu coupable de violences dans les relations familiales ou interpersonnelles, le jugement doit le préciser.
- 49. Pendant le procès, le défendeur inculpé de violences de cette nature ne peut avoir de contacts avec la plaignante qu'en présence d'un tiers.
- 50. La délivrance d'une ordonnance sur requête ou d'une ordonnance de protection peut être présentée en tant qu'élément à prendre en considération dans tout procès ultérieur au pénal.
- 51. Selon la nature de l'infraction, et si un défendeur est inculpé pour la première fois d'une infraction mineure et plaide coupable, le tribunal peut le condamner avec sursis et l'obliger à suivre un programme de consultations, tout en prenant une ordonnance de protection, pour autant que la victime y consent.
- 52. Si un inculpé est reconnu coupable d'une infraction grave, le tribunal peut le condamner à une peine de prison et l'obliger à suivre un programme de consultations.
- 53. Il est conseillé d'adopter des peines sévères en cas de récidive, de voies de fait qualifiées et d'usage d'armes.
- 54. Il n'est pas recommandé de substituer à une peine l'obligation de suivre un programme de consultations en cas de voies de fait qualifiées.
- 55. Des directives claires doivent être données aux juges en matière de peines.

VI. PROCEDURE CIVILE

- 56. Une ordonnance de protection peut être prise en attendant l'issue d'une procédure de divorce, de séparation de corps ou d'indemnisation.
- 57. En pareil cas, la délivrance d'une ordonnance de protection peut venir compléter une procédure civile, elle ne s'y substitue pas.
- 58. Des ordonnances de protection et sur requête peuvent être prises indépendamment les unes des autres, sans avoir à être accompagnées de demandes de divorce ou de séparation de corps.

59. La délivrance d'une ordonnance sur requête ou d'une ordonnance de protection peut être présentée en tant qu'élément à prendre en considération dans toute procédure ultérieure introduite au civil.

VII. FOURNITURE DE SERVICES

A. <u>Services d'urgence</u>

- 60. L'Etat doit assurer des services d'urgence, notamment :
 - a) Des services d'intervention en cas de crise (sur 72 heures);
 - b) Un accès permanent aux services;
- c) Le transport immédiat du domicile de la victime à un centre médical, un lieu d'accueil ou un lieu sût;
 - d) Des soins médicaux d'urgence;
- e) Des services de consultations juridiques d'urgence et d'aiguillage vers les services compétents;
- f) Des programmes de consultations en cas de crise à même de fournir un soutien aux victimes et d'assurer leur sécurité;
- g) le traitement confidentiel de tout contact avec les victimes et leur famille.

B. <u>Autres services</u>

- 61. L'Etat doit aussi assurer d'autres services, notamment :
- a) Des services d'aide à la réadaptation à long terme des victimes par des consultations, une formation professionnelle et un aiguillage vers les services compétents;
- b) Des services d'aide à la réadaptation à long terme des auteurs d'actes de violence par des consultations;
- c) Des programmes spéciaux administrés indépendamment des programmes d'assistance sociale;
- d) Des services conçus en coopération et en coordination avec des organismes et des programmes publics et privés, centraux et locaux.

C. Formation des policiers

- 62. Les services de police doivent offrir à leurs agents un programme d'éducation et de formation pour les familiariser avec :
- a) La nature, l'étendue, les causes et les conséquences de la violence dans les relations familiales et interpersonnelles;

- b) Les droits des victimes de ce type de violence et les voies de recours qui leur sont ouvertes;
- c) Les services et établissements auxquels les victimes et les auteurs d'actes de violence peuvent recourir;
- d) Le devoir qui incombe aux policiers de procéder à des arrestations et d'offrir protection et assistance;
- e) Les techniques à utiliser pour traiter les incidents de cette nature, propres à réduire le plus possible le risque couru par le policier et à assurer la sécurité de la victime et des personnes à sa charge.
- 63. Tout élève d'une école de police devrait recevoir la formation voulue pour pouvoir intervenir dans les cas de violence dans les relations familiales et interpersonnelles.
- 64. Il faudrait aussi créer des unités spéciales au sein desquelles les policiers recevraient une formation spécialisée intensive leur permettant de traiter les cas plus complexes.
- 65. Les éducateurs, les psychologues et les victimes devraient participer à des programmes destinés à sensibiliser la police.

D. Formation du personnel judiciaire

- 66. Des dispositions doivent être prises pour mener des programmes de formation permanente à l'intention du personnel judiciaire en matière de traitement des cas de violence de cette nature. La formation doit porter notamment sur :
 - i) Les ordonnances sur requête;
 - ii) Les ordonnances de protection;
 - iii) Les conseils à donner aux victimes sur les voies de recours qui leur sont ouvertes;
 - iv) La détermination des peines.
- 67. La formation doit comporter une première étape d'un certain nombre d'heures, puis une mise à jour annuelle d'un certain nombre d'heures également.
- 68. Il faudrait aussi prévoir des tribunaux chargés spécialement des affaires familiales, dont le personnel recevrait une formation spécialisée intensive lui permettant de traiter des cas plus complexes.

E. Formation de conseillers

69. Des conseillers qualifiés doivent apporter leur soutien à la police, aux juges, aux victimes et aux auteurs d'actes de violence de cette nature.

- 70. La loi doit prévoir des programmes de consultations à l'intention des auteurs d'actes de violence de cette nature qui viendraient non pas se substituer aux peines qu'ils auraient à purger mais les compléter obligatoirement.
- 71. Les programmes de consultations doivent être conçus de façon à :
 - i) Aider l'auteur de l'acte incriminé à assumer la responsabilité de son acte et à s'engager à ne plus recourir à la violence;
 - ii) Faire prendre conscience à l'auteur de l'acte incriminé de l'illégalité du recours à la violence.
- 72. Le financement des programmes de consultations à l'intention des auteurs d'actes de violence ne devrait pas se faire au détriment des ressources attribuées aux victimes.
- 73. La loi devrait prévoir des programmes de consultations facultatifs à l'intention des victimes. Ces programmes doivent :
 - a) Etre gratuits;
- b) Aider la victime à retrouver une autonomie et à arrêter des stratégies à court et à long terme qui lui permettent de se protéger contre de nouveaux actes de violence et de reprendre le cours d'une vie normale.
